

# **GE\_GERICHTE ATA/22/2024 vom 9. Januar 2024**

GE Cour de justice, 2024-01-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_22\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_22_2024)

FR: GE\_GERICHTE ATA/22/2024 du 9 janvier 2024

IT: GE\_GERICHTE ATA/22/2024 del 9 gennaio 2024

## **Regeste**

Résumé: admission partielle du recours d'un chauffeur de taxi contre une exclusion temporaire de la zone réservée de l'aéroport pendant 60 jours, pour refus de course et refus de présentation de la carte professionnelle. Confirmation de la décision s'agissant de la première infraction reprochée, le recourant s'étant borné à indiquer au voyageur, qui souhaitait prendre un taxi, la possibilité de prendre une navette sans lui signifier qu'il pouvait également monter dans son véhicule. Annulation de la décision s'agissant de la seconde infraction, dans la mesure où aucun élément du dossier ne permet d'établir que le recourant a refusé de présenter l'objet litigieux. Réduction de l'exclusion temporaire de la zone réservée à 25 jours.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours a été interjeté en temps utile devant la juridiction compétente (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10 ; art. 8 du règlement sur les conditions d'accès au périmètre de l'AIG du 13 avril 2022 - RCAP-AIG).

- 8/20 - A/634/2023 En revanche, la chambre de céans n'est pas compétente pour connaître des prétentions civiles que le recourant fait valoir dans son recours contre l'État de Genève ainsi que contre les institutions, corporations et établissements de droit public dotés de la personnalité. Ces prétentions relèvent de la compétence du Tribunal civil de première instance, conformément aux art. 7 al. 1 et 9 de la loi sur la responsabilité de l'État et des communes du 24 février 1989 (LREC - A 2 40 ; ATA/188/2022 du 22 février 2022 consid. 1b et l'arrêt cité). Le chef de conclusions du recourant en versement de dommages-intérêts est ainsi irrecevable. Pour le reste, et vu ce qui précède, il convient d'entrer en matière sur le fond.

### **E. 2**

L'intimé conclut à l'irrecevabilité des faits et moyens de preuves nouveaux apportés par le recourant dans sa réplique.

#### **E. 2.1**

En procédure administrative genevoise, l'autorité établit les faits d'office. Elle n'est pas limitée par les allégués et les offres de preuves des parties (art. 19 LPA).

#### **E. 2.2**

L'autorité de recours doit en principe prendre en compte les faits et moyens de preuve qui surviennent après le dépôt du mémoire de recours et l'échange des écritures s'ils sont pertinents. De même, elle doit tenir compte de modifications des circonstances qui

interviennent en cours de procédure (ATA/751/2023 du 11 juillet 2023 consid. 2.1 et l'arrêt cité ; Benoît BOVAY, Procédure administrative, 2e éd., 2015, p. 618).

### **E. 2.3**

L'art. 68 LPA autorise le recourant, sauf exception prévue par la loi, à invoquer des motifs, des faits et des moyens de preuve nouveaux qui ne l'ont pas été dans les précédentes procédures. Le mémoire de réplique ne peut contenir qu'une argumentation de fait et de droit complémentaire, destinée à répondre aux arguments nouveaux développés dans le mémoire de réponse. Il ne peut en principe pas être utilisé afin de présenter de nouvelles conclusions ou de nouveaux griefs qui auraient déjà pu figurer dans l'acte de recours (arrêt du Tribunal fédéral 1C\_130/2015 du 20 janvier 2016 consid. 2.2 in SJ 2016 I 358 ; ATA/1064/2023 du 26 septembre 2023 consid. 1.2 et les références citées).

### **E. 2.4**

En l'espèce, le recourant a apporté des faits et moyens de preuve nouveaux au stade de sa réplique, ce que ni la loi ni la jurisprudence n'empêchent, en procédure administrative, de faire. Il n'y a donc pas de raison de les écarter du dossier. Cette solution s'impose d'autant plus que, comme on le verra dans la suite du présent arrêt, la maxime inquisitoire prévaut en droit public, ce qui oblige le juge à établir les faits d'office et donc, de facto, à prendre en compte les faits et moyens de preuve apportés par les parties à n'importe quel stade de la procédure de recours.

- 9/20 - A/634/2023 Les faits et moyens de preuve nouveaux apportés par le recourant dans sa réplique seront dès lors pris en compte, dans leur mesure utile.

### **E. 3**

Le recourant sollicite le témoignage de personnes présentes le 11 novembre 2022, soit les chauffeurs de taxis portant les matricules GE 4\_\_\_\_\_, GE 6\_\_\_\_\_ et GE 7\_\_\_\_\_.

#### **E. 3.1**

Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour l'intéressé d'offrir des preuves pertinentes et d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 145 I 73 consid. 7.2.2.1 ; 142 III 48 consid. 4.1.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C\_157/2021 du 7 juillet 2021 consid. 3.1). Ce droit n'empêche toutefois pas le juge de renoncer à l'administration de certaines preuves et de procéder à une appréciation anticipée de ces dernières, s'il acquiert la certitude que celles-ci ne l'amèneront pas à modifier son opinion ou si le fait à établir résulte déjà des constatations ressortant du dossier (ATF 138 III 374 consid. 4.3.2 ; 131 I 153 consid. 3). En outre, il n'implique pas le droit d'être entendu oralement, ni celui d'obtenir l'audition de témoins (ATF 134 I 140 consid. 5.3 ; 130 II 425 consid. 2.1 ; art. 41 LPA).

#### **E. 3.2**

En l'espèce, il a été fait droit à la demande du recourant d'entendre le chauffeur de taxi portant le matricule GE 6\_\_\_\_\_, si bien que cette requête est désormais sans objet. En ce qui concerne sa demande d'entendre ceux qui portent les matricules GE 4\_\_\_\_\_ et GE 7\_\_\_\_\_, la chambre de céans n'y donnera pas suite pour les deux motifs suivants. D'une part, elle estime disposer de suffisamment d'éléments pour statuer sur le litige en

connaissance de cause. En effet, les parties, en plus d'avoir produit de nombreuses pièces qui figurent au dossier, se sont exprimées de manière circonstanciée par écrit sur l'objet du litige et ont également été auditionnées par la chambre de céans. Celle-ci a de surcroît entendu l'agent qui a rédigé le rapport litigieux ainsi qu'un témoin. D'autre part, au vu des éclaircissements obtenus lors de ces actes d'enquêtes, la chambre de céans considère que les témoignages sollicités ne permettront pas d'apporter d'autres renseignements utiles sur les faits pertinents et ne sont ainsi pas nécessaires.

#### **E. 4**

Le recourant conteste la recevabilité de l'audition de l'agent et sollicite que le procès-verbal y relatif soit retiré du dossier, dans la mesure où, à son sens, l'intéressé aurait rencontré les responsables de l'intimé en amont de l'audience afin de la préparer avec eux. L'agent a expliqué avoir rencontré une représentante de l'intimé ainsi que son chef avant l'audience, non pas pour la préparer, mais afin que ceux-ci lui

- 10/20 - A/634/2023 expliquent à quoi elle correspondait, ce que la représentante de l'intimé a confirmé. On ne discerne pas en quoi cela contreviendrait au droit puisqu'aucune loi n'interdit à une autorité administrative de prendre contact avec un membre de son personnel pour l'informer des modalités d'une audience à laquelle il a été convoqué. De plus, contrairement à ce que le recourant se contente d'affirmer sans le prouver, rien ne permet de déduire des déclarations de l'agent lors de son audition que son entretien avec la représentante de l'intimé aurait dépassé ce seul cadre, ni même que ses réponses auraient été préparées et ainsi orientées, étant observé que l'agent a d'emblée indiqué avoir peu de souvenirs des faits. L'existence d'une éventuelle collusion doit ainsi être niée. Il ne justifie dès lors pas de retirer du dossier le procès-verbal d'audition de l'agent. La demande du recourant sera donc rejetée.

#### **E. 5**

Le recourant reproche à l'intimé de ne pas avoir instruit le dossier. Il expose en particulier que, dans la mesure où l'agent n° 3 \_\_\_\_\_ avait fait l'objet de plusieurs réclamations de la part de chauffeurs de taxi, notamment par le biais d'une pétition signée par certains d'entre eux, l'intimé aurait dû vérifier la fiabilité et l'exactitude des informations figurant dans ses rapports. En outre, le recourant se plaint de la constatation inexacte des faits. Il soutient, d'une part, que le voyageur n'était pas décidé à prendre un taxi et, d'autre part, ne pas avoir refusé de présenter son badge d'accès. Dans la mesure où ces griefs se recoupent dans une large mesure, ils seront examinés ensemble.

##### **E. 5.1**

En vertu de l'art. 61 al. 1 LPA, le recours peut être formé pour violation du droit y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation (let. a), ou pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (let. b). Les juridictions administratives n'ont pas compétence pour apprécier l'opportunité de la décision attaquée, sauf exception prévue par la loi (al. 2), non réalisée en l'espèce.

##### **E. 5.2**

Le droit d'être entendu, comme mentionné supra, sert non seulement à établir correctement les faits, mais constitue également un droit indissociable de la personnalité garantissant à un particulier de participer à la prise d'une décision qui touche sa position juridique (ATF 135 I 279 consid. 3.2 ; 132 II 485 consid. 3.2 et les références ; arrêt du Tribunal fédéral

8C\_37/2020 du 7 septembre 2020 consid. 3.1).

### **E. 5.3**

En application de la maxime inquisitoire, qui prévaut en particulier en droit public (art. 19 et 20 LPA), l'autorité définit les faits pertinents et ne tient pour existants que ceux qui sont dûment prouvés ; cette maxime oblige notamment les autorités compétentes à prendre en considération d'office l'ensemble des pièces

- 11/20 - A/634/2023 pertinentes qui ont été versées au dossier. Elle ne dispense pas pour autant les parties de collaborer à l'établissement des faits (ATF 124 II 361 consid. 2b ; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_728/2020 du 25 février 2021 consid. 4.1 ; 2C\_416/2013 du 5 novembre 2013 consid. 10.2.2 ; 2C\_84/2012 du 15 décembre 2012 consid. 3.1) ; il leur incombe d'étayer leurs propres thèses, de renseigner le juge sur les faits de la cause et de lui indiquer les moyens de preuves disponibles (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1), spécialement lorsqu'il s'agit d'élucider des faits qu'elles sont le mieux à même de connaître, respectivement qui relèvent de leur sphère d'influence ; la jurisprudence considère à cet égard que le devoir de collaboration des parties à l'établissement des faits est spécialement élevé s'agissant de faits que celles-ci connaissent mieux que quiconque (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_284/2019 du 16 septembre 2019 consid. 4.3 ; 1C\_426/2017 du 11 mars 2019 consid. 5.3 et les références citées). En l'absence de collaboration de la partie concernée par de tels faits et d'éléments probants au dossier, l'autorité qui met fin à l'instruction du dossier en considérant qu'un fait ne peut être considéré comme établi, ne tombe ni dans l'arbitraire ni ne viole les règles régissant le fardeau de la preuve (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C\_611/2020 du

### **E. 5.4**

De jurisprudence constante, la chambre administrative accorde généralement valeur probante aux constatations figurant dans un rapport de police, établi par des agents assermentés (ATA/449/2023 du 27 avril 2023 consid. 5d et les arrêts cités), sauf si des éléments permettent de s'en écarter. Dès lors que le personnel affecté par l'AIG au contrôle du respect des prescriptions sur le site aéroportuaire est assermenté (art. 40 du règlement d'exécution de la loi sur les taxis et les voitures de transport avec chauffeur du 21 juin 2017 - RTVTC - H 1 31 01), le même raisonnement peut être appliqué aux rapports établis par ces derniers.

### **E. 5.5**

En l'espèce, il convient au préalable d'examiner si l'intimé aurait dû instruire la question de l'éventuelle partialité de l'agent, telle qu'alléguée par le recourant. Dans la négative, il est également nécessaire de déterminer si une telle partialité a été constatée dans le cadre de l'instruction du recours, dans la mesure où cela pourrait avoir une influence sur la fiabilité des déclarations figurant dans les rapports dudit agent.

- 12/20 - A/634/2023 L'intimé a confirmé à plusieurs reprises ne jamais avoir reçu, sous une quelconque forme, de réclamations dirigées contre l'agent concerné. Le recourant a lui-même indiqué qu'au moment du dépôt de son recours, il ignorait encore l'existence de la pétition visant l'agent, étant relevé que celle-ci n'a jamais été transmise à l'intimé. De plus, dans ses déterminations, le recourant a certes contesté une partie des faits tels que rapportés par l'agent mais n'a pas fait état d'éléments de nature à fonder des soupçons de partialité chez ce dernier. Tout au plus a-t-il mentionné que l'intéressé lui aurait parlé sur un ton «

hautain et désagréable », ce qui n'apparaît pas suffisant pour fonder de tels soupçons. Par conséquent, rien n'obligeait l'intimé à instruire la question de l'éventuelle partialité de l'agent. Il apparaît également que les éléments avancés par le recourant dans ses différentes observations en cours de procédure ne permettent pas non plus d'établir une partialité chez l'intéressé. En effet, comme indiqué supra, la pétition le visant n'a pas été transmise à l'intimé. À cela s'ajoute, d'une part, que le recourant a précisé, lors de son audition, ne pas être en conflit avec l'agent, et, d'autre part, que le témoin a indiqué n'avoir rien contre ce dernier « en tant que personne ». Par ailleurs, ce témoin a certes relevé avoir fait lui-même l'objet de rapports du même agent dans le cadre de circonstances semblables. Il a toutefois précisé que s'il les estimait mensongers, c'était en raison du fait qu'il pensait avoir correctement informé les clients, et non parce que l'agent aurait un parti pris. Les témoignages écrits émanant de deux chauffeurs de taxi, fournis par le recourant et qui incriminent l'agent, ne sont pas de nature à remettre en cause ce qui précède, dans la mesure où ils contiennent essentiellement des jugements de valeur qui ne sont étayés par aucun élément concret et qu'on ignore l'issue qui a été donnée à la plainte pénale déposée contre l'agent. Ils doivent être d'autant plus relativisés que ce dernier ne semble pas être le seul à être visé par des réclamations de la part de chauffeurs de taxis puisque, selon les propos de ce dernier, tous les agents réguliers du soir ont également fait l'objet de pétitions. Au vu de ce qui précède, les reproches du recourant liés à la partialité de l'agent sont infondés.

## **E. 5.6**

Il reste à déterminer si l'intimé a procédé à une instruction complète des faits et si elle les a établis correctement. Vu l'issue qui sera donnée au présent litige, la chambre de céans analysera cette question pour chaque constat séparément.

### **E. 5.6.1**

S'agissant d'abord du refus de course, l'intimé a tenu pour établis les faits tels qu'ils ressortent du rapport de l'agent. Ce rapport, qui est daté et signé, décrit précisément la scène litigieuse et contient une description des échanges intervenus entre les différents protagonistes. L'agent y indique notamment que le recourant a

- 13/20 - A/634/2023 envoyé le voyageur vers les navettes et que celui-ci s'est rapproché du second véhicule. L'agent a discuté avec le voyageur, lequel lui a fait part de sa volonté de prendre un taxi. L'agent a alors indiqué au recourant qu'il devait le prendre, ce à quoi ce dernier a répondu : « tu as insisté pour qu'il prenne le taxi ; le client était d'accord de prendre la navette. Tu fais de l'excès de zèle ». Ce rapport donne ainsi suffisamment de précisions sur les faits. De son côté, le recourant n'a, dans ses observations adressées à l'intimé, contesté ni avoir eu un contact avec le voyageur ni ne pas l'avoir pris en charge. Dès lors, et dans la mesure où une valeur probante est en principe accordée aux constatations figurant dans un rapport établi par le personnel assermenté affecté par l'intimé au contrôle du respect des prescriptions sur le site aéroportuaire, l'intimé n'a pas violé son devoir d'instruire les faits pertinents en se fondant sur ceux ressortant dudit rapport. Les actes d'enquêtes menés par la chambre de céans confirment que les faits retenus par l'intimé, tels qu'ils ressortent du rapport portant sur le refus de course, ont été établis correctement. En effet, le chauffeur de taxi portant le matricule GE 6\_\_\_\_\_, entendu comme témoin, a confirmé que le voyageur s'était dirigé vers un second taxi après avoir échangé avec le recourant, qu'il s'était penché vers la fenêtre du passager avant et que l'agent avait finalement « ramené » le voyageur au recourant. En outre, ce dernier, lors de

son audition, a fait certaines déclarations rejoignant celles figurant dans le rapport puisqu'il a notamment reconnu que le voyageur s'était arrêté vers le second taxi, après avoir toutefois prétendu le contraire dans ses écritures. Il a également ajouté que l'agent lui avait dit qu'il « avait énervé le client, lequel ne voulait plus prendre de taxi mais la navette ». La chambre de céans retiendra donc qu'il est suffisamment vraisemblable que le voyageur souhaitait prendre un taxi lorsqu'il s'est adressé au recourant. À cet égard, les arguments contraires du recourant ne sauraient être accueillis favorablement. En effet, d'une part, il n'apparaît pas crédible qu'un voyageur se renseigne sur sa destination auprès d'un chauffeur de taxi spécifiquement s'il est déterminé à ne pas recourir à ses services. D'autre part, le recourant a indiqué que le voyageur ne lui avait pas parlé et que ce dernier n'avait pas compris ce que le recourant lui avait dit, si bien qu'on ne voit pas comment celui-ci aurait pu acquérir la conviction que le voyageur souhaitait d'emblée, ou renseignement pris auprès de lui, renoncer à ses services. Le recourant a d'ailleurs finalement déclaré, lors de son audition, qu'il avait « compris » que le voyageur y avait renoncé seulement lorsqu'il l'avait vu se diriger vers les navettes, ce qui amène deux observations. D'une part, le recourant admet ne pas avoir acquis sa conviction sur la base de l'attitude initiale du voyageur ou de la « discussion » qu'il a eue avec ce dernier. D'autre part, sa conviction apparaît erronée puisque même à considérer que le voyageur se soit dirigé vers les navettes et ait ainsi renoncé aux services

- 14/20 - A/634/2023 d'un taxi, il ne l'a pas fait de son plein gré, mais bien après avoir essuyé un nouveau refus de la part d'un second chauffeur de taxi. Le grief sera ainsi écarté.

#### **E. 5.6.2**

S'agissant ensuite du refus de présentation du badge d'accès, l'intimé a également tenu pour établis les faits tels qu'ils ressortent du rapport de l'agent. Selon ce rapport, à la suite du refus de course, l'agent a demandé au recourant à plusieurs reprises de lui présenter son badge d'accès, ce que ce dernier n'avait pas fait. Le recourant a contesté auprès de l'intimé avoir refusé de présenter son badge d'accès. Il a expliqué avoir indiqué à l'agent que le badge « était affiché sur le pare-brise, à sa disposition ». Vu les explications plutôt crédibles données par le recourant et dans la mesure où le rapport ne fait pas état du fait que le précité aurait explicitement refusé de présenter son badge d'accès, il n'était pas possible pour l'intimé de se rapporter uniquement aux déclarations figurant dans le rapport de l'agent. Il lui incombait dès lors d'instruire plus avant cette question, ce qu'elle n'a toutefois pas fait. Si une telle omission ne saurait certes conduire à l'annulation de la décision, la chambre de céans revoyant les faits avec un plein pouvoir d'examen, il apparaît toutefois que les actes d'enquête qu'elle a menés n'ont pas permis d'en apprendre davantage. En effet, l'agent, qui a déclaré n'avoir que quelques souvenirs des faits litigieux, a indiqué que si le recourant avait explicitement refusé de présenter son badge, il l'aurait a priori noté dans son rapport. Il a également confirmé qu'il n'avait pas de souvenir de l'interaction autour du badge. La chambre de céans constatera ainsi qu'il n'est pas établi que le recourant a refusé de présenter l'objet litigieux. Il ne saurait dès lors être sanctionné à ce titre. Le grief est donc fondé et sera admis. La décision sera annulée en tant qu'elle retient un refus de présentation de la carte professionnelle [recte : du badge d'accès] à l'endroit du recourant. 6. Le recourant conteste avoir violé la loi, dans la mesure où l'indication pure et simple du fait qu'il existe des navettes ne constituerait selon lui pas un refus de course. 6.1 Le 1er novembre 2022 est entrée en vigueur la loi sur les taxis et les voitures de transport avec chauffeur du 28 janvier 2022 (LTVTC - H 1 31), abrogeant la loi sur les taxis et les voitures

de transport avec chauffeur du 13 octobre 2016 (aLTVTC - H 1 31 ; art. 44 LTVTC). La décision querellée ayant été rendue le 23 janvier 2023 et les faits pertinents s'étant déroulés le 11 novembre 2022, la LTVTC, dans sa nouvelle version, est applicable.

- 15/20 - A/634/2023 6.2 À l'exception des cas de refus objectivement justifiés, lesquels sont précisés par le Conseil d'État dans le RTVTC les chauffeurs de taxi doivent accepter toutes les courses (art. 23 al. 1 LTVTC). Ils sont tenus d'accepter toutes les courses, lorsqu'ils sont sur une station de taxis, dans la zone de prise en charge de l'AIG ou lorsqu'ils s'arrêtent pour prendre en charge la cliente ou le client qui les a hélés ou commandés, sous réserve de l'al. 2 de l'art. 33 RTVTC (art. 33 al. 1 RTVTC). Une course peut être refusée si : (a) elle est susceptible de mettre en danger la sécurité du chauffeur ou d'endommager sa voiture; (b) la cliente ou le client présente une impécuniosité manifeste; (c) le chauffeur ne peut accomplir la course sans dépasser la durée maximale de travail autorisée par l'ordonnance fédérale sur la durée du travail et du repos des conducteurs professionnels de véhicules légers affectés au transport de personnes et de voitures de tourisme lourdes, du 6 mai 1981 ; (d) le lieu de destination se trouve à une distance supérieure à 80 km (art. 33 al. 2 RTVTC). 6.3 L'art. 33 LTVTC attribue à l'AIG la compétence de réguler l'accès des taxis et des VTC à son périmètre (al. 1). Pour les services de taxis, le règlement de l'AIG peut, notamment, fixer des critères d'exclusion temporaire ou définitive, si, sur le périmètre aéroportuaire notamment, un chauffeur entrave la circulation, crée un trouble à l'ordre public, stationne hors de la zone de prise en charge, viole le devoir de courtoisie, refuse indûment des courses ou des moyens de paiement usuels, ou ne respecte pas les obligations légales liées à la fixation des tarifs (art. 33 al. 2 let. e LTVTC). 6.4 Selon l'art. 38 LTVTC, les agents de la force publique et tout autre agent ayant mandat de veiller à l'observation de ladite loi et de ses dispositions d'exécution sont compétents pour dresser les constats d'infraction. 6.5 Les conditions d'accès à l'AIG sont régies par le RCAP-AIG du 13 avril 2022 (art. 39 RTVTC). Le personnel affecté par l'AIG au contrôle du respect des prescriptions sur le site aéroportuaire est assermenté par le département. Le serment prévu à l'art. 5 de la loi sur la prestation des serments, du 24 septembre 1965 (LSer – A 2 15) est applicable (art. 40 RTVTC). 6.6 Le 20 juin 2017, la direction de l'AIG a adopté le RCAP-AIG. Le règlement a été abrogé par la nouvelle version du 13 avril 2022, entrée en vigueur le 1er novembre 2022. L'AIG est compétent pour rendre les décisions découlant de l'application du RCAP-AIG (art. 2 al. 1 let. f RCAP-AIG). Dans la zone de prise en charge réservée, les chauffeurs de taxi sont notamment tenus de présenter, sur demande de l'AIG ou du personnel mandaté par ce dernier

- 16/20 - A/634/2023 ou de potentiels clients, leur carte professionnelle, d'accepter toutes les courses, même pour des destinations proches de l'Aéroport, à l'exception des cas spécifiquement prévus à l'art. 23 al. 1 LTVTC et dans le RTVTC, et de se conformer aux instructions données par l'AIG ou le personnel mandaté par ce dernier (art. 3 al. 6 RCAP-AIG). Aux termes de l'art. 6 RCAP-AIG, en cas de constat du non-respect d'une des obligations incombant aux chauffeurs de taxi ou aux chauffeurs de VTC, l'AIG ou le personnel mandaté par ce dernier peut exiger que la situation soit immédiatement régularisée ou que le chauffeur concerné quitte immédiatement la zone dans laquelle il se trouve (al. 1). En sus, l'AIG ou le personnel mandaté par lui dresse un constat d'infraction (al. 2). L'AIG interpelle le chauffeur concerné pour que celui-ci se détermine, par écrit, dans un délai de quinze jours, sur le contenu du constat d'infraction (al. 3). Passé ce délai,

l'AIG peut prononcer l'une des mesures suivantes : a) l'avertissement ; b) l'exclusion temporaire des zones de prise en charge ; c) l'exclusion définitive des zones de prise en charge (al. 4). L'exclusion des zones de prise en charge entraîne une interdiction de se rendre sur lesdites zones et la désactivation temporaire ou définitive du badge d'accès. Sauf exception prévue à l'al. 6, la période d'exclusion débute dix jours après que la décision est devenue exécutoire au sens de l'art. 53 LPA (art. 6 al. 5 RCAP-AIG). Lorsque les circonstances l'imposent, que l'infraction est particulièrement grave ou que le comportement du chauffeur menace l'ordre public, l'AIG peut, à titre provisionnel, prononcer la suspension immédiate du droit d'accès aux zones de prise en charge, voire une interdiction d'accès au périmètre aéroportuaire. Dans ce cas, le badge d'accès est immédiatement désactivé (art. 6 al. 6 RCAP-AIG). L'art. 7 est un tableau classifiant les catégories d'infraction et le type de sanction (de faible, moyenne gravité ou grave, en tenant compte d'éventuelles récidives). Une première infraction moyenne est sanctionnée d'un avertissement ou d'une exclusion temporaire entre un à 60 jours. Une première infraction grave est sanctionnée d'une exclusion temporaire entre un et 365 jours ou d'une exclusion définitive avec une éventuelle suspension immédiate. 6.7 En l'espèce, le recourant, alors au volant de son taxi, a été interpellé par un voyageur souhaitant se rendre à l'hôtel B \_\_\_\_\_, situé à quelques centaines de mètres de l'aéroport. Comme il ressort des considérants qui précèdent, ce voyageur souhaitait prendre un taxi, ce que le recourant pouvait inférer des circonstances décrites ci-avant. Ainsi, en se bornant à lui indiquer la possibilité de prendre une navette sans lui signifier qu'il pouvait également monter dans son véhicule, ce qui a conduit le voyageur à se diriger vers un second taxi, le recourant a refusé une course. Le principe d'une sanction est en conséquence fondé pour ce motif, étant précisé que la brièveté d'une course ne constitue pas un motif valable de refus de course.

- 17/20 - A/634/2023 Le grief sera ainsi écarté. 7. Le recourant se plaint du caractère disproportionné de la sanction prononcée à son encontre. 7.1 Traditionnellement, le principe de la proportionnalité, garanti par l'art. 5 al. 2 Cst., se compose des règles d'aptitude – qui exige que le moyen choisi soit propre à atteindre le but fixé –, de nécessité – qui impose qu'entre plusieurs moyens adaptés, l'on choisisse celui qui porte l'atteinte la moins grave aux intérêts privés – et de proportionnalité au sens étroit – qui met en balance les effets de la mesure choisie sur la situation de l'administré et le résultat escompté du point de vue de l'intérêt public – (ATF 125 I 474 consid. 3 ; arrêt du Tribunal fédéral 1P.269/2001 du 7 juin 2001 consid. 2c). Selon la chambre administrative, le refus d'effectuer une course courte est une faute grave compte tenu de l'intérêt public à ce que les usagers de l'aéroport puissent compter sur un service de taxis indépendamment de la longueur de la course projetée (ATA/598/2023 du 6 juin 2023 consid. 2.7) 7.2 Dans un arrêt récent (ATA/598/2023 du 6 juin 2023) qui présente certaines similitudes avec la présente cause, la chambre administrative a réduit à 30 jours une exclusion temporaire de la zone réservée, initialement fixée à 60 jours, pour refus de course et de présentation du badge. Le chauffeur de taxi concerné avait indiqué la direction des navettes hôtel à une cliente, qui souhaitait absolument prendre un taxi pour se rendre le plus vite possible à l'hôtel Crowne Plaza, situé à quelques centaines de mètres de l'aéroport. La conversation avec la cliente s'était poursuivie devant un agent, agacé par le comportement du chauffeur, et l'intéressée n'était pas partie en direction de la navette. L'agent avait demandé au chauffeur de lui présenter son badge, lequel lui avait répondu : « je ne te présente rien du tout », avant de quitter le quai. La chambre de céans a retenu que la qualification d'infraction grave pour le refus d'une course courte était conforme au large pouvoir d'appréciation dont bénéficiait

l'AIG. Néanmoins, dans la mesure où le chauffeur commettait pour la première fois une violation du règlement, où les deux infractions relevaient de la même prise en charge litigieuse, où il avait immédiatement reconnu sa faute et présenté ses excuses et où il se prévalait d'une situation financière difficile en lien avec une famille de cinq personnes, dont une épouse au foyer, la durée de l'exclusion, de 60 jours, apparaissait sévère, même en tenant compte du refus du chauffeur de présenter sa carte professionnelle. 7.3 En l'espèce, l'intimé a infligé au recourant une exclusion temporaire de 60 jours des zones de prise en charge, soit la mesure d'une gravité moyenne parmi les trois prévues par l'art. 6 al. 4 RCAP-AIG.

- 18/20 - A/634/2023 La sanction est apte à atteindre le but d'intérêt public à un service de taxi de qualité à l'AIG. Elle est nécessaire pour éviter que le recourant ne refuse à nouveau des courses courtes. S'agissant de la proportionnalité au sens étroit, le refus d'effectuer une course, quand bien même elle serait courte, constitue une faute grave compte tenu de l'intérêt public à ce que les usagers de l'AIG puissent compter sur un service de taxis, indépendamment de la longueur de la course projetée. Cela étant, le recourant exerce le métier de chauffeur de taxi depuis plusieurs décennies et n'a jamais fait l'objet d'une quelconque sanction. L'attestation de bonne conduite de F\_\_\_\_\_ établie le 5 septembre 2023 indique par ailleurs qu'il n'a jamais fait l'objet de plainte de la part de la clientèle. Ces éléments doivent être pris en compte. En revanche, la chambre de céans n'accordera pas d'importance au prétendu dommage financier causé au recourant par la décision d'exclusion. En effet, outre le fait que ce dommage n'est ni prouvé ni étayé, ladite décision n'empêche pas le recourant de travailler dans le reste du canton. Au vu de ce qui précède, si la qualification d'infraction grave pour le refus d'une course courte est conforme au large pouvoir d'appréciation dont bénéficie l'AIG, la durée de l'exclusion, de 60 jours, apparaît toutefois sévère. Elle sera donc réduite à 25 jours. Cette durée, qui prend également en compte l'absence de refus de présentation du badge d'accès tel que retenu à tort par l'intimé, apparaît nécessaire à ce que le recourant prenne conscience de la gravité de sa faute et est plus respectueuse de ses intérêts privés mis en balance avec l'intérêt public poursuivi. Le recours sera ainsi partiellement admis. Les 25 jours d'exclusion déjà effectués seront déduits, si bien qu'aucun jour d'exclusion supplémentaire ne devra être effectué. 8. Vu l'issue du litige, un émolument – réduit mais tenant néanmoins compte des actes d'enquêtes menés devant la chambre de céans – de CHF 500.- sera mis à la charge du recourant, qui obtient partiellement gain de cause (art. 87 al. 1 LPA). Une indemnité de procédure d'un même montant lui sera également octroyée et sera mise à la charge de l'intimé (art. 87 al. 2 LPA). Il sied de préciser que quand bien même le recourant a conclu au versement d'une indemnité de CHF 8'787.05, la chambre de céans ne saurait accéder à cette demande, dans la mesure où l'indemnité allouée, de jurisprudence constante, ne constitue qu'une participation aux honoraires d'avocat et où la juridiction saisie dispose par ailleurs d'un large pouvoir d'appréciation quant à la quotité de l'indemnité allouée (ATA/1272/2023 du 28 novembre 2023 consid. 3.2 et les arrêts cités).

- 19/20 - A/634/2023

\* \* \* \* \*

## **E. 10**

mai 2021 consid. 2.3 ; ATA/957/2020 du 29 septembre 2020 consid. 3c). La constatation des faits est, en procédure administrative, gouvernée par le principe de la libre appréciation

des preuves (art. 20 al. 1 phr. 2 LPA ; ATF 139 II 185 consid. 9.2 ; 130 II 482 consid. 3.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_668/2011 du 12 avril 2011 consid. 3.3 ; ATA/874/2020 du 8 septembre 2020 consid. 5a ; ATA/659/2017 du 13 juin 2017 consid. 2b et les références citées). Le juge forme ainsi librement sa conviction en analysant la force probante des preuves administrées et ce n'est ni le genre, ni le nombre des preuves qui est déterminant, mais leur force de persuasion (ATA/957/2020 du 29 septembre 2020 consid. 3d et les références citées).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.